

000290

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
9010 chemin de la Croix Blanche

PUBLIÉ LE 18 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 16 février 2026 formulée par l'entreprise Alpilles Travaux Publics concernant la création d'un branchement pour SCCV Croix Blanche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre création d'un branchement pour SCCV Croix , la circulation des véhicules est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 9010, chemin de la Croix Blanche :

**Du 18 au 27 février 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise **Alpilles Travaux Publics** chargée de l'exécution du présent arrêté.
Avis d'information par boitage individuel aux particulier, par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur), respect de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON-DE-PROVENCE
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

17 FEV. 2026